

---

**ARBITRAGE DE GRIEF  
SELON LE CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC (L.R.Q., c. C-27)**

---

ENTRE :

VILLE DE GATINEAU

(« LA VILLE » ou « L'EMPLOYEUR »)

ET :

SYNDICAT DES COLS BLANCS DE LA VILLE DE GATINEAU

(« LE SYNDICAT »)

ET :

LES TITULAIRES DE 6 TITRES D'EMPLOI

(« LES PLAIGNANTS »)

Demandes de réévaluation de 6 titres d'emploi – Période 2007-2012

Technicien aux projets – Édifices – 1403-301-QX-51

Technicien aux projets – informatique – 1403-301-QX-52

Technicien en arpentage – 1403-301-QX-53

Préposé aux permis – 1403-301-QX-54

Inspecteurs aux programmes d'habitation 1403-301-QX-55

Préposé à l'éditique 1403-301-QX-56

---

SENTENCE

---

Tribunal : M. François Bastien, arbitre

Procureure du Syndicat : M<sup>re</sup> Geneviève Baldwin, *Bastien, Moreau, Lepage*

*Assistée de* : M<sup>me</sup> Josée Gareau, v-p. SCBVG et

M. Yves-Robert Villeneuve, 2<sup>e</sup> v-p.

Représentante de la Ville : M<sup>me</sup> Marie-Paule Choquette, conseillère RH

*Assistée de* : M. Christian Castonguay, conseiller RH

Audiences et délibéré (comité) : Gatineau (Qué.), les 5-6 mai, 16-17 juin, ainsi  
que les 6 juillet et 4 août 2016

Date de la sentence : le 11 août 2016

**ANTEA INC.**

**1403-301-QX**

**S/A-145-16(QX)/51, 52, 53, 54, 55 et 56**

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de leur convention collective signée le 22 novembre 2011, le SYNDICAT DES COLS BLANCS DE LA VILLE DE GATINEAU (le « SYNDICAT ») et LA VILLE DE GATINEAU (la « VILLE ») ont conclu et signé le 17 septembre 2012 deux ententes ENT-BLC-2013-10 et ENT-BLC-2013-11 visant à modifier l'article 20 de cette même convention collective. Dans la première, intitulée Processus concernant le traitement des réévaluations de titres d'emploi pour la période 2007-2012 d'après son objet, les parties énoncent en détails la façon dont elles entendent traiter avec célérité et efficacité, selon les dispositions du nouvel article 20, les demandes de réévaluation et de reclassification le cas échéant des titres d'emplois 2007-2012. La seconde, intitulée de nouveau d'après son objet *Modification de la convention collective suite à la décision de l'arbitre M<sup>e</sup> Jean Barrette*, intègre à la convention collective l'Annexe A, soit le texte complet du nouvel article 20 dont l'entrée en vigueur coïncide avec la date de signature de cette lettre d'entente ;

**CONSIDÉRANT** que les parties, préoccupées du volume important de demandes de réévaluation et reclassification toujours en litige après le début des travaux du Comité de relations de travail spécialisé le 28 janvier 2013, et désireuses d'accélérer le processus d'examen des demandes de réévaluation 2007-2012 déposées conformément à la lettre d'entente ENT-BLC-13-10 et fondées sur la reconnaissance d'une évolution des tâches associées à ces titres pendant cette même période pouvant influencer sur leur évaluation, ont amorcé des échanges à ce sujet au début de 2016, échanges auxquels le soussigné a participé les 9 février et 22 avril 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme de ces échanges, les parties ont convenu le 11 mai 2016, avec signatures à venir et l'arbitre y souscrivant, du texte final d'une entente sur de nouvelles modalités d'arbitrage accéléré applicables à l'ensemble des demandes toujours litigieuses. Cette entente, intitulée Processus d'examen découlant des demandes de réévaluation déposées conformément à la lettre d'entente ENT-BLC-13-10 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 octobre 2012, est reproduite à l'**Annexe A** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de cette entente qui énumère en les regroupant les titres d'emploi visés, les demandes de réévaluation correspondantes, à l'instar de celles ayant déjà fait l'objet d'un grief mais en attente d'une audition à cette date, sont référées

à l'arbitrage comme si elles avaient fait l'objet d'un grief à cette date et ce, par l'entremise du dépôt des formulaires de réévaluation déjà déposés en vertu de l'article 3 b) de la lettre d'entente tout juste précitée ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux articles 3 et 4 de cette entente, les parties ont complété d'abord les dossiers de la Cour municipale pour lesquels le tribunal a rendu une décision le 20 juin dernier, puis ont convenu d'accorder la priorité aux dossiers déjà abordés dans le cadre du projet pilote mené en vue de cette même entente, ou ayant déjà fait l'objet d'un grief par le Syndicat. Elles ont retenu à cette fin les titres d'emploi dont traite la présente décision, soit *Technicien - projets édifices ou infrastructures* (Groupe # 1) ; *Technicien aux projets informatiques* (grief # 2015-52) ; *Technicien en arpentage* (Groupe # 1) ; *Préposé aux permis* (Groupe # 1) ; *Inspecteurs aux programmes d'habitation* (grief # 2014-87) ; *Préposé à l'édition* (grief # 2014-85) ;

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article 2.2 de la même entente, les parties ont effectué, avant l'audition de chacun de ces dossiers, un examen préalable de chacune de ces demandes de réévaluation, réuni tous les éléments de la preuve documentaire afférente (descriptions d'emploi, formulaires de demande remplis indiquant les facteurs en litige, organigrammes, affichages, résolutions, etc.), et transmis tous ces documents au soussigné ;

**CONSIDÉRANT** que, selon le processus d'arbitrage accéléré convenu, le Comité de relations de travail spécialisé, sous la présidence du soussigné mandaté à cette fin en vertu de l'article 20 de la convention collective, a revu toute cette preuve documentaire, puis discuté des questions les plus pertinentes à adresser aux auteurs des demandes de réévaluation concernées avant de les entendre en preuve testimoniale pour compléter l'examen du dossier correspondant ;

**CONSIDÉRANT** que le Comité, après avoir examiné préalablement à chaque occasion la preuve documentaire afférente, a entendu au cours des mois de mai et juin 2016 la preuve testimoniale sur les demandes de réévaluation des six (6) titres d'emploi ici visés. Les renseignements les concernant (date d'audition, noms des témoins syndicaux (S) et de leurs supérieurs ou gestionnaires responsables (P) qui, pour la presque totalité

d'entre eux, n'ont pas témoigné tout en étant présents, sont les suivants :

1. *Technicien aux projets – édifices*

Entendu le 6 mai 2016

Témoins – S : Guy Jolette

Michel Céré

P : Louis Tardif, Chef de division

Facteurs visés : F-3 (2 v. 1), F-4 (4 C2 v. 3B2);  
F-5 (4 v. 3), F-6 (3 v. 2), F-7 (5 v. 1);  
F-9 (4 v. 3), F-10 (4 v. 3), F-11 (2 v. 1);  
F-12 (5 A2B2C2D2 v. 2 A1B1D1);  
F-13 (2 C2 v. 1 A2)

2. *Technicien aux projets – informatique*

Entendu le 17 juin 2016

Témoin – S : Mike Leclair

P : André Scantland, directeur, Service de  
l'informatique

Facteurs visés : F-6 (4 v. 1) ; F-7 (3 v. 1) ; F-11(3 v. 1) ;  
F- 12 (3 A2B1C2 v. 1)

3. *Technicien en arpentage*

Entendu le 5 mai 2016

Témoins – S : Érik Fortin

Daniel Piché

P : Jean-Yves Lemelin, Coordonnateur,  
arpentage et levées

Facteurs visés : F-2 (4 v. 3) ; F-5 (3 v. 2) ; F-7 (5 v. 4) ;  
F-9 (3 v. 2), F-10 (3 v. 2); F-12 (5  
A3B3C3D2 v. 4 A2B1C2D1);  
F-13 (4 A0B2C0 v. 3 A0B2C0)

4. *Préposé aux permis*

Entendu le 5 mai 2016

Témoin – S : Daniel St-Onge

P : Marie-Claude Martel, directrice,  
Urbanisme et développement  
durable (UDD)

Facteurs visés : F-1 (3 v. 1) ; F-6 (2 v. 1);  
F-8 (4 bC v. 1 aC)

*5. Inspecteurs aux programmes d'habitation*

Entendu le 17 juin 2016  
Témoin – S : Michel Arcand  
Robert Tuinstra  
P : Marie-Claude Martel, directrice UDD

Facteurs visés : F-4 (4 C2 v. 3 B2) ; F-7 (4 v. 1);  
F-13 (3 B2 v. 1 B0)

*6. Préposé à l'éditique*

Entendu le 16 juin 2016  
Témoins – S : Josée Beaudoin  
Nathalie Collard  
France De Carufel  
P : Josée Lalonde, responsable, gestion de la  
documentation

Facteurs visés : F-1 (3 v. 2) ; F-3 (3 v. 2) ; F-5 (4 v. 2) ;  
F-8 (4 bC v. 3 bB) ; F-9 (3 v. 2)

**CONSIDÉRANT** que les représentantes des parties et le soussigné ont interrogé ces témoins/salariés, longuement pour la plupart, sur les changements les plus significatifs survenus dans leurs tâches, tels qu'ils ressortent de leurs demandes de réévaluation et de l'examen préalable des représentantes et représentants des parties au sein du Comité ;

**CONSIDÉRANT** que, tel qu'entendu au départ, le Comité n'a entamé son examen en délibéré de chacun des dossiers ici visés qu'après avoir complété la preuve testimoniale dans tous ces dossiers. Il a tenu à cette fin deux rencontres, soit les 6 juillet et 4 août 2016, rencontres au cours desquelles il a tiré d'abord les aspects les plus significatifs et pertinents de cette preuve au regard des exigences du nouvel article 20 de la convention collective, puis discuté de leur impact sur les divers énoncés propres aux degrés réclamés des facteurs en litige ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux fins de ces échanges et de la présente, le soussigné, en sa double qualité de président du Comité et d'arbitre, a rappelé aux représentantes des parties et membres du Comité la

pertinence du cadre d'analyse décrit dans sa décision du 20 juin dernier et applicable aux demandes de réévaluation portant sur les titres d'emploi de la Cour municipale visés au point 3 de l'Annexe A (paragr. 205 à 210 de la décision), et s'est engagé au terme de ces échanges à résumer les faits les plus déterminants rattachés à chacune des présentes demandes de réévaluation et à fournir les raisons de sa décision relative à chacun des facteurs en litige pour ces titres d'emploi ;

**CONSIDÉRANT** que, pour le *Technicien aux projets – édifices*, des changements importants sont survenus au cours de la période et qu'ils ont modifié le cadre opérationnel dans lequel le travail d'un titulaire d'un tel poste est exécuté et, dans une moindre mesure, la nature de celui-ci lorsqu'on le compare à celui du titre d'emploi *Technicien aux projets - édifices* analysé par le tribunal dans sa décision du 31 janvier 2009 (paragraphes 23 à 31). Ces changements, expliqués en détails par le cadre responsable de la section Louis Tardif, incluent le passage d'un mode ponctuel de réalisation de petits projets réalisés en régie interne (toitures et autres réparations relativement urgentes), à un mode planifié de gros projets multidisciplinaires inscrits au plan triennal d'immobilisations (PTI) de la Ville et confiés à des professionnels externes. Le travail des techniciens, à l'instar celui des chargés de projets, s'est tourné davantage en conséquence vers l'élaboration des plans et devis des projets, l'évaluation des offres de services de firmes externes et la surveillance de conformité des travaux confiés à ces dernières. Les techniciens précisent par ailleurs que, si les 60% et 20% alloués respectivement aux champs de responsabilités *Gestion de projets* et *Rédaction* de leur présente description d'emploi leur semblent justes, ils évaluent plutôt à 20% la proportion vouée à l'*Inspection*, en retirant de ce fait le 10% occupée par le champ *Service à la clientèle* ;

**CONSIDÉRANT** que la structure de gestion de projets mise en place par M. Tardif se distingue par le rôle central dévolu à un comité de projets et à l'examen duquel les techniciens et chargés de projets doivent soumettre des fiches de projets, de même que par l'encadrement qu'il assure lui-même puisque, dit-il, il « *voit tous les 45 projets en cours* » au regard des échéanciers, des professionnels retenus et des approvisionnements. C'est essentiellement la complexité des projets qui distingue selon

lui le travail des techniciens de celui confié aux chargés de projets ;

**CONSIDÉRANT** que cette dernière distinction, non contredite, est centrale dans une organisation ou, comme ici, une section opérant selon un tel mode général de gestion de projet projets, le tribunal est d'avis qu'elle fait échec à la prétention des techniciens selon laquelle, mise à part l'exigence d'appartenance à un ordre professionnel, ils effectuent les mêmes tâches que les chargés de projets. Dans sa décision du 8 juin 2011 portant sur les titres d'emploi de la Division du développement du Service de l'informatique de la Ville, le tribunal a traité de l'importance et de la portée du critère de complexité dans ce type de structure de gestion pour évaluer, en les départageant, les tâches des titulaires de postes relevant de plusieurs de ces titres (Décision synthèse – Étape 5, paragraphes 262-266). Les mêmes considérations valent ici à l'endroit des projets auxquels les techniciens sont assignés et dont ils assument la charge.

La nature de ces projets, tout comme l'encadrement dans lequel ils sont réalisés, ne sont pas d'une portée telle qu'ils dépassent de façon significative les responsabilités qui étaient les leurs au cours de la période précédente. À ce titre, ils déterminent à toutes fins utiles le sort de la quasi-totalité des facteurs visés par la demande de réévaluation de ce titre d'emploi, c'est-à-dire qu'ils justifient le maintien des degrés ou des niveaux octroyés lors de l'évaluation initiale. Désignés ici sous leur mode alphanumérique pour minimiser les répétitions inutiles et abréger le texte, ce sont les facteurs F-3, F-4 (B2), F-5, F-6, F-7, F-9, F-11, F-12 (A1B1D1) et F-13 (A2).

Il en va différemment du facteur F-10, *Communications externes*, dont la preuve justifie qu'il reçoive le niveau 4, plutôt que le niveau 3 actuel. Plusieurs des tractations régulières que mènent ces techniciens avec les entrepreneurs lors de visites de chantiers (corrections, ajouts, etc.) requièrent effectivement selon l'énoncé correspondant « *une habileté de persuasion sur des questions controversées* » ;

**CONSIDÉRANT** que la modification survenue dans la visée générale et la nature du travail du *Technicien aux projets - informatique* est ici le fait marquant de l'évolution de ce titre d'emploi. Au moment de son évaluation, la nature de ce titre l'apparentait à un poste

conseil, c'est-à-dire orienté surtout, tel que l'énonce le *Résumé de fonctions* de la description d'emploi correspondante, vers la planification, la recherche et la rédaction de fiches signalétiques, et le suivi d'une gamme importante de projets. C'est ce que dénotent également à la fois le rapport hiérarchique de son titulaire qui relève à cette période de M. Marcel Charrette, le gestionnaire du service de planification et de coordination, et la part de 70% qu'occupe la Coordination de projets, le premier champ de responsabilité de la description d'emploi (le souligné est le mien).

Or, selon la preuve, l'emploi du temps de M. Leclair au cours de la période pertinente paraît avoir été monopolisé par la réalisation d'un seul projet, soit celui visant à remplacer, à l'échelle de la Ville, des photocopieurs, télécopieurs et imprimantes autonomes, par des appareils multifonctions rattachés au réseau informatique. Son travail consistait pour l'essentiel à installer, paramétrer, et optimiser ces appareils de remplacement. Outre l'aspect physique exigé pour les activités de débranchement des vieux appareils, leur dépossession dans le cas des télécopieurs, ou réutilisation ailleurs pour les imprimantes ou photocopieurs, ce travail appelait également à donner une formation sommaire aux utilisateurs de ces appareils, seul s'il s'agissait d'un groupe restreint ou, dans le cas contraire, avec des représentants du fournisseur.

Les activités de planification, recherche, rédaction de fiches signalétiques et suivis, forcément mises en veilleuse durant la réalisation de ce projet, semblent en outre avoir été retirées depuis des tâches appartenant à ce titre d'emploi lors de l'abolition en 2014 de la section dirigée par M. Charrette et le passage de M. Leclair à la division de l'Exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les faits précédents entourant les changements survenus à ce titre d'emploi inscrivent la demande le concernant en dehors du cadre général applicable aux demandes de réévaluation tel que le définissent les dispositions du nouvel article 20 de la convention collective. C'est pourquoi, le tribunal a demandé aux parties lors de nos échanges en délibéré du 4 août dernier de revoir et discuter des options qui permettraient de traiter cette demande de façon exceptionnelle, notamment en envisageant, aux seules fins de la présente, d'affecter ce titre d'emploi d'une durée limitée, c'est-à-dire restreindre celle-ci à celle occupée par ce « projet spécial », auquel se ramenait à toutes fins utiles la gamme de

tâches confiées à M. Leclair et accomplies par lui durant la période pertinente ;

**CONSIDÉRANT** que, pour des raisons diverses qu'elles ont transmises par courriel au soussigné le 10 août (délais trop courts ou pouvoir limité de l'arbitre en vertu de l'article 20 de la convention collective notamment), les parties n'ont pu convenir de la façon dont elles entendaient disposer dans l'immédiat de cette demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'en réponse à leurs remarques, le tribunal a avisé les parties le même jour qu'il allait « *suspendre pour l'instant la décision concernant ce titre, sous réserve d'en disposer à l'automne à titre prioritaire, soit pour confirmer l'entente que vous auriez pu conclure entre temps à son sujet, soit pour entendre toutes vos représentations sur la question, incluant le pouvoir de l'arbitre d'en décider en vertu de l'article 20 et de l'ensemble des dispositions pertinentes de la convention collective* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce qui a trait au titre d'emploi *Technicien en arpentage*, les principaux changements invoqués par les requérants au soutien de leur demande de réévaluation le visant concernent la complexité accrue de leur travail liée à des projets tels que l'établissement de la Ligne des hautes eaux pour une limite cadastrale ou une construction, ou le plan cadastral de l'aéroport, de même que la maîtrise dorénavant exigée de la signalisation routière pour arpentage et la réalisation de projets en mode autonome par suite du passage de deux équipes de deux techniciens chacune à une équipe de trois techniciens ;

**CONSIDÉRANT** que, selon la preuve, le travail effectué dans le cadre du projet de l'établissement de la ligne naturelle des hautes eaux était non récurrent et atypique et confié depuis à des biologistes du ministère de l'Environnement; que la réalisation d'autres projets tels que celui de l'aéroport s'est effectuée dans le même encadrement hiérarchique noté lors de l'évaluation initiale de leur titre d'emploi; que le travail relié à la signalisation, s'il est exécuté à partir de critères maintenant définis et dont la connaissance est tirée d'une formation plutôt sommaire, comptait déjà parmi ceux effectués lors de la période précédente et, en l'absence de cette connaissance, marqués sans doute alors d'une incidence de responsabilité relativement plus élevée. Travailler seul, une option résultant de l'utilisation de la station globale et de ses possibilités technologiques, peut ajouter à cet égard au travail de

préparation sécuritaire requis du technicien mais sa formation plus adéquate en signalisation pour arpentage atténue en même temps le risque potentiel pouvant en découler ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments de preuve précédents et les précisions énumérées au document intitulé Tâches ayant connu des changements (pièce S-4), n'arrivent pas à démontrer, de façon prépondérante, que les changements survenus dans le travail de ces techniciens au cours de la période pertinente sont de nature différente de ceux s'inscrivant dans l'évolution normale ou prévisible de la fonction, ou encore qu'ils se sont traduits dans l'ensemble par des effets tels qu'ils justifient de revoir les degrés octroyés au départ aux facteurs ici en litige, soit F-2, F-5, F-7, F-9, F-10, F-12 (4 - A2B1C2D1) et F-13 (3 - A0B2C0). C'est le cas en particulier du facteur de *Complexité et analyse de problèmes* (F-5) où les situations à traiter sont principalement familières et que les relations à établir entre elles par le technicien sont d'ordre technique et fonction de leur formation (degré 2 du facteur), davantage que des efforts de recherche, de réflexion et de jugement visés par l'énoncé du degré 3. C'est aussi le cas du facteur *Manipulation d'objets* (F-7) pour lequel la preuve ne présente aucun exemple de différences appréciables sous ce rapport relativement à la situation en cours à la période précédente ; le degré 4 du facteur est donc maintenu ;

**CONSIDÉRANT** que, pour le titre d'emploi *Préposé aux permis* qui selon le titulaire d'un tel poste devrait être plutôt *Technicien à l'information* et exiger la formation académique correspondante, la demande de réévaluation s'appuie principalement sur la portée plus grande de l'examen sommaire des demandes de permis de construction que le titulaire dit devoir effectuer avant d'être en mesure de renseigner les citoyens sur les divers règlements pertinents à leurs demandes de permis, et avant d'émettre à l'occasion, en périodes de pointe, ces mêmes permis. Son examen, axé auparavant sur les bâtiments secondaires, s'étend maintenant aux bâtiments principaux et s'effectue en fonction d'une réglementation plus diverse et étendue (arbre, grille applicable à diverses zones-humides, inondables, etc.) ;

**CONSIDÉRANT** qu'après avoir comparé les tâches du requérant avec celles décrites à la description d'emploi de M<sup>me</sup> Micheline Fréchette et relevées dans sa décision du 5 juin 2014 (pièce S-6), le

tribunal estime que les responsabilités confiées à M. St-Onge en matière de délivrance des permis demeurent davantage occasionnelles, ou moins régulières, que celles exercées par la première, ce que suggère d'ailleurs le statut de 2<sup>e</sup> champ principal de responsabilités que lui reconnaît à ce titre sa description d'emploi. Ce volet de la tâche du requérant se trouve davantage dilué ici, entre autres par les tâches qu'exigent de lui les deux autres champs de sa description d'emploi, c'est-à-dire *Support au travail de bureau et appui logistique* et *Administration / appui financier*, de même que le rôle central d'intermédiaire et « d'aiguilleur » des multiples demandes reçues qu'il est appelé à jouer, c'est-à-dire les rediriger vers les techniciens aux permis ou autres ressources et assurer par la suite le suivi correspondant de renseignements auprès des citoyens ;

**CONSIDÉRANT** que les changements mentionnés, notamment la diversification de la réglementation en cause et l'élargissement aux bâtiments principaux de sa fonction centrale de renseigner les citoyens sur celle-ci, tout en étant bien réels, exigent un niveau d'analyse et de cueillette de renseignements qui demeurent toutefois à l'intérieur du registre applicable à la période précédente. Il s'ensuit qu'ils n'ont pas pour effets d'affecter ou de modifier sensiblement la nature ou l'essence des tâches effectuées à cette époque. En conséquence, les degrés accordés aux facteurs F-1, F-6 et F-8 de ce titre d'emploi lors de l'évaluation initiale, incluant celui touchant la désignation appropriée du titre d'emploi, ou la *Formation académique* (F-1) qui y renvoie, demeurent appropriés ;

**CONSIDÉRANT** que les principaux changements à l'origine de la demande de réévaluation du titre d'emploi *Inspecteur – programmes à l'habitation* comprennent d'abord la responsabilité nouvelle confiée maintenant au service d'urbanisme de gérer les programmes d'aide financière à l'habitation de niveau municipal dont le plus gros – le programme d'adaptation à domicile (« PAD »). Il s'agit d'une responsabilité héritée de la Société d'habitation du Québec lors de son initiative de décentralisation des programmes d'habitation. C'est à cet organisme que les inspecteurs transmettaient auparavant, pour fins d'analyse de conformité aux critères applicables, incluant l'admissibilité des requérants et les montants de subventions à leur accorder, les demandes de subventions reçues. Ces changements comprennent également une modification de la méthode de travail des inspecteurs à qui

une entente avec la Ville permet depuis de travailler à partir de leur domicile ;

**CONSIDÉRANT** que le gros du travail des inspecteurs (80% selon leur description d'emploi) se répartit également entre l'analyse des demandes de subventions et des règlements afférents et les inspections, que ces activités occupent de plus 2/3 d'une journée type selon leur témoignage, et que plusieurs des étapes de traitement d'un dossier (pièce E-3) présentent des exigences de concentration fort diverses, il devient difficile d'imaginer une concentration d'intensité moyenne de leur part qui soit régulièrement de 2 heures ou plus. Une (1) heure à moins de deux (2) heures, la durée visée par la cote B, paraît plus réaliste selon la preuve. La combinaison B2 ou le niveau 3 du facteur de *Concentration* (F-4) est donc maintenue. Le degré 1 du facteur *Environnement humain du travail* est maintenu également puisque la preuve ne permet pas d'envisager que l'expérience de clients insatisfaits soit autre chose que rare car, sans doute conscients des avantages que risque d'avoir sur leurs demandes de subventions la présence d'un inspecteur, ces derniers seront peu enclins à leur rendre la vie difficile.

Il en va autrement du facteur *Manipulation d'objets* (F-7) dont l'application est essentiellement quantitative ou mécanique. En l'espèce, il n'est pas contredit que les documents et instruments de travail que les inspecteurs ont à transporter régulièrement pèsent en moyenne quelque 7 kg ou 15 livres (pièces S-6 a), b) et c)). Ce poids correspond à l'énoncé du niveau 3 du facteur, lequel devra s'appliquer ici ;

**CONSIDÉRANT** que le développement d'une expertise interne de design ou de conception graphique pour les travaux d'éditique est la modification la plus marquante ici de l'évolution du titre d'emploi *Préposé à l'éditique* au cours de la période pertinente. Au cours de la période précédente, le travail du *Préposé à l'éditique* était axé, comme l'énonce le *Résumé de fonctions* de la description d'emploi, sur « *le montage des programmes annuels d'activités...* », ou encore celui de dépliants promotionnels. Ce changement de cap de la fonction ressort à la fois du témoignage des titulaires d'un tel poste, de la liste des projets qu'elles ont complétés et de l'entente de service sur la conception graphique du Programme Culture et loisirs 2012 (S-7), des éléments qui dénotent un dépassement du cadre de l'infographie et de la formation académique présentement

exigée pour ce titre d'emploi, laquelle prépare les personnes inscrites à un tel programme (pièce S-8 a)) à produire « *des gabarits de mise en page* » et à réaliser de telles mises en page;

**CONSIDÉRANT** qu'un programme de graphisme de la nature de celui décrit à la pièce S-8 b) est davantage aligné que ne l'est l'infographie sur les exigences de la conception graphique telle qu'elle s'effectue maintenant à l'interne, le tribunal estime qu'un diplôme d'études collégiales de formation professionnelle est en l'espèce justifié, soit le degré 3 du facteur *Formation académique* (F-1). L'amplitude accrue de la tâche justifie également de hausser les cotes des facteurs *Complexité et analyse de problèmes* (F-5), *Communications internes* (F-9). Pour le premier, le constat de « *relations parfois difficiles à établir* » et la recherche de solutions originales qu'elles imposent justifient le niveau 3 du facteur, et non le niveau 4 comme le réclament les requérantes. Le niveau de créativité du travail est indéniable mais il ne s'inscrit pas dans le cadre abstrait et conceptuel que vise expressément l'énoncé du niveau 4. Pour le second (F-9), le niveau 3 est approprié, puisqu'il est facile de concevoir que la traduction graphique d'une idée centrale que des responsables de programmes désirent communiquer à ces clientèles cibles exige normalement et régulièrement des graphistes qu'ils expliquent des « *idées relativement complexes* » au sens de l'énoncé propre à ce niveau ;

**CONSIDÉRANT** que la preuve sur les exigences d'une rapidité d'exécution (F-3) ou sur l'impact de leur travail sur l'image de la municipalité (F-8) réunit peu d'éléments nouveaux par rapport à l'évaluation initiale de ce titre d'emploi, il n'y a pas lieu de revoir la cote de ces deux facteurs. Pour le premier, outre que la notion semble antithétique pour ce genre de travail, les demandes de dernière minute que les requérantes invoquent sont loin de constituer leur lot régulier. En ce qui a trait au second, l'analyse du tribunal des paragraphes 60-61 de la décision du 28 novembre 2008 (S-6) portant sur ce titre d'emploi lui paraît toujours de mise étant donné l'encadrement général du travail des graphistes par le service des communications en matière de communications publiques.

**EN CONSÉQUENCE**, le tribunal, après son examen des dossiers effectué en partie en présence et avec la participation des membres du Comité spécialisé,

- 1) *conclut* que la preuve entendue et résumée précédemment l'autorise à rendre, dans le cadre du processus convenu, les décisions suivantes déjà évoquées sur les degrés ou niveaux à octroyer aux facteurs en litige relativement à cinq (5) des six (6) titres d'emploi visés par les présentes demandes de réévaluation :

### **Technicien aux projets – Édifices**

|                                            |            |   |
|--------------------------------------------|------------|---|
| • (F-3) Coordination et dextérité          |            | 1 |
| • (F-4) Concentration ( <i>durée</i> )     | (B2)       | 3 |
| • (F-5) Complexité et analyse de problèmes |            | 3 |
| • (F-6) Postures et déplacements           |            | 2 |
| • (F-7) Manipulation d'objets              |            | 1 |
| • (F-9) Communications internes            |            | 3 |
| • (F-10) Communications externes           |            | 4 |
| • (F-11) Coordination et formation         |            | 1 |
| • (F-12) Environnement physique de travail | (A1B1C1D1) | 2 |
| • (F-13) Environnement humain de travail   | (A2)       | 1 |

### **Technicien en arpentage**

|                                            |            |   |
|--------------------------------------------|------------|---|
| • (F-2) Expérience préalable de travail    |            | 3 |
| • (F-5) Complexité et analyse de problèmes |            | 2 |
| • (F-7) Manipulation d'objets              |            | 4 |
| • (F-9) Communications internes            |            | 2 |
| • (F-10) Communications externes           |            | 2 |
| • (F-12) Environnement physique de travail | (A2B1C2D1) | 4 |
| • (F-13) Environnement humain de travail   | (A0B2C0)   | 3 |

### **Préposé aux permis**

|                                                             |  |   |
|-------------------------------------------------------------|--|---|
| • (F-6) Postures et déplacements :                          |  | 1 |
| • (F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs (aC) |  | 1 |

### **Inspecteurs aux programmes d'habitation**

|                                          |          |   |
|------------------------------------------|----------|---|
| • (F-4) Concentration                    | (B2)     | 3 |
| • (F-7) Manipulation d'objets :          |          | 3 |
| • (F-13) Environnement humain de travail | (A0B0C0) | 1 |

### **Préposé à l'éditique**

- **(F-1)** Formation académique **3**
- **(F-3)** Coordination et dextérité **2**
- **(F-5)** Complexité et analyse de problèmes **3**
- **(F-8)** Conséquences des actions, décisions ou erreurs **(bB) 3**
- **(F-9)** Communications internes : **3**

2) *confirme* qu'il suspend pour l'instant, sous réserve des modalités énoncées précédemment, la décision à rendre dans le cas des facteurs en litige du titre d'emploi *Technicien aux projets – informatique* ;

3) *ordonne* aux parties de modifier en conséquence l'évaluation des cinq (5) titres d'emploi visés par la présente décision et, à la Ville en particulier, d'en actualiser les effets administratifs.



François Bastien, arbitre et président du Comité

**Signée** à Gatineau, le 11 août 2016

**ANTEA INC.**  
**1403-301-QX**  
**S/A-145-16(QX)/51, 52, 53, 54, 55 et 56**

**PROCESSUS D'EXAMEN DÉCOULANT DES DEMANDES DE RÉÉVALUATION  
DÉPOSÉES CONFORMÉMENT À LA LETTRE D'ENTENTE BLC-13-10 POUR LA  
PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007 AU 31 OCTOBRE 2012**

**impliquant les parties suivantes :**

**LA VILLE DE GATINEAU**

**« la Ville » ou « L'Employeur »**

**ET**

**LE SYNDICAT DES COLS BLANCS  
DE GATINEAU INC.**

**« le Syndicat »**

---

**CONSIDÉRANT** que la lettre d'entente BLC-13-10 ;

**CONSIDÉRANT** que cette lettre d'entente prévoyait un mécanisme permettant de traiter avec célérité et efficacité les demandes de réévaluation visant la période 2007-2012 ;

**CONSIDÉRANT** que ce mécanisme devait permettre de traiter les demandes de réévaluation et reclassification avant le 31 décembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux du Comité de relations de travail spécialisé en lien avec les demandes de réévaluation des titres d'emploi pour la période 2007 – 2012 déposées conformément à la lettre d'entente BLC-13-10 ont commencé le 28 janvier 2013 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, un volume important de demandes de réévaluation et reclassification demeure litigieux ;

**CONSIDÉRANT** que, le Comité de relations de travail spécialisé établi conformément à l'article 20.05 de la convention collective désire accélérer le processus d'examen des demandes de réévaluations 2007-2012 déposées conformément à la lettre d'entente ENT-BLC-13-10 ;

**CONSIDÉRANT** l'article 20 de la convention collective ;

**CONSIDÉRANT** que la convention collective s'applique à ces demandes de réévaluations, sous réserves des adaptations suivantes ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIVIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. Les parties conviennent des modalités suivantes d'arbitrage accéléré :
  - 2.1. Il est convenu qu'en plus des demandes de réévaluation ayant déjà fait l'objet d'un grief et dont l'audition n'a pas encore débuté en date de la signature des présentes, l'ensemble des demandes toujours litigieuses ci-après décrites sont également référées à l'arbitrage comme si elles avaient fait l'objet d'un grief en date de la signature de la présente entente, et ce, par le dépôt des formulaires de réévaluation déjà déposés en vertu de l'article 3. b) de la lettre d'entente ENT-BLC-13-10 :

**Groupe #1 (Dossiers émanant du projet pilote)**

- Préposé aux permis
- Technicien aux projets – édifices
- Technicien en arpentage
- Commis aux achats

**Groupe #2 (Inspecteurs)**

- Inspecteur aux permis d'affaire (Micheline Lauzon)
- Inspecteur aux permis d'affaire - A
- Inspecteur aux permis d'affaire et bâtiment
- Inspecteur en bâtiment

**Groupe #3 (Loisirs)**

- Agent de développement à la gestion des arénas
- Agent de développement à la planification
- Préposé aux équipements
- Préposé principal aux équipements

**Groupe #4 (Techniciens – Infrastructures/Ingénierie)**

- Technicien en aménagement urbain
- Technicien en développement de projets de réseaux

- Technicien en planification de projets – Génie Civil-  
Technicien réseaux techniques urbains
- Technicien en vérification des réclamations (Luc Lavoie)

#### **Groupe #5 (Techniciens - Infrastructures/Ingénierie)**

- Technicien en circulation et signalisation
- Technicien en dessin assisté par ordinateur
- Technicien en géomatique et cartographie – Urbanisme
- Technicien en traitement de plaintes et requêtes en circulation et signalisation

#### **Groupe #6 (Finances/Administration)**

- Agent aux opérations financières
- Commis à la paie et à l'assiduité
- Commis aux acquisitions – soutien administratif
- Spécialiste en approvisionnement

#### **Groupe #7 (Police)**

- Analyste en renseignements criminels
- Chef d'équipe au fichier central
- Commis judiciaire – Police

#### **Groupe #8 (Informatique et autres)**

- Analyste en géomatique
- Technicien réseau
- Chargé de projets – aménagement
- Préposé au CANU - quart
- Technicien en documentation

2.2 Les parties conviennent d'effectuer un examen préalable à l'audition de chacune des demandes de réévaluation à l'exception des demandes de réévaluation énumérées au paragraphe 3 de la présente entente, et conviennent à cet effet de ce qui suit :

- 2.2.1. Les parties conviennent que l'arbitre François Bastien participera à cet examen préalable, lequel aura notamment comme objectif d'identifier les éléments de preuve pertinents déjà disponibles pour chacune des demandes ainsi que les éléments de preuve additionnels à obtenir. À cet effet, les parties conviennent que ces éléments de preuve pourront être obtenus de façon documentaire et/ou testimoniale. Les parties conviennent également de tenter de regrouper les demandes pour lesquelles les éléments de preuve sont communs.
  - 2.2.2. En préparation à cet examen préalable, le Syndicat transmettra, quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de celui-ci à la représentante de la partie adverse ainsi qu'à l'arbitre, le dossier de réévaluation complet du titre d'emploi, lequel contient tout document qu'elle entend déposer en preuve, la ou les descriptions d'emploi du titre d'emploi à réévaluer, le formulaire de demande de réévaluation indiquant les facteurs en litige ainsi que tout autre document jugé pertinent. La Ville transmettra aux parties, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception du dossier, tous les documents qu'elle entend déposer en preuve.
- 2.3 La Ville se réserve le droit de faire la démonstration que l'une des demandes énumérées au point 2.1 représente, à son avis, une demande de reclassification en fonction des éléments transmis en vertu du point 2.2.2 de la présente entente.
- 2.4 Les parties conviennent que les auditions qui suivront l'examen préalable se déroulent en mode accéléré.
- 2.5 En règle générale et à moins d'un dossier présentant des particularités, lorsqu'une preuve testimoniale est administrée, chacune des parties fera témoigner une ou deux personnes au soutien de sa position. Il est toutefois entendu que l'ensemble des salariés visés par une demande de réévaluation pourront être présents s'ils le souhaitent.
- 2.6 Pendant les témoignages, chacune des représentantes des parties ainsi que l'arbitre peuvent poser des questions au témoin.
- 2.7 Au terme de la présentation de la preuve, l'arbitre rend sa décision dans les dix (10) jours à moins qu'un autre délai ait été convenu entre les parties.
- 2.8 Les pouvoirs de l'arbitre sont ceux prévus à l'article 20 de la convention collective.
3. Les parties conviennent de terminer par le biais de l'arbitrage prévu à l'article 20 de la convention collective les griefs suivants :

- 3.1. Commis judiciaire (2014-86)
  - 3.2. Percepteur des amendes (2015-56)
  - 3.3. Percepteur-greffier suppléant (2015-55)
4. Les parties conviennent de terminer dans un premier temps les dossiers provenant de la Cour municipale pour ensuite traiter prioritairement les dossiers ayant été abordés dans le cadre du projet pilote antérieur à la présente ou ayant déjà fait l'objet d'un grief par le Syndicat et qui sont toujours litigieux, soit :
- a) Technicien – projets édifices (Groupe #1) ;
  - b) Technicien en arpentage (Groupe #1);
  - c) Préposé aux permis (Groupe #1) ;
  - d) Commis aux achats (Groupe #1) ;
  - e) Technicien aux projets informatiques (Grief 2015-52) ;
  - f) Inspecteur aux programmes à l'habitation (Grief 2014-87) ;
  - g) Préposé à l'éditique (Grief 2014-85) ;
  - h) Commis au quartier maître (Grief 2014-60).
5. Les parties conviennent par la suite de traiter les dossiers en fonction des groupes identifiés à la présente au paragraphe 2.1.

Texte signé à Gatineau par :

---

M<sup>me</sup> Josée Gareau, vice-présidente  
Syndicat des cols blancs de Gatineau inc.

Le 8 juillet 2016

---

Service RH, Ville de Gatineau  
Le --- juillet 2016

---

François Bastien, arbitre  
Le --- août 2016